



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 JANVIER 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIVE A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
24 janvier 2008**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 16 novembre 2007, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie relative à l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Après examen par sa Commission Environnement au cours des séances du 6, 13 et 19 décembre 2007, et du 7, 10 et 21 janvier 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil note que l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués a révélé des difficultés pratiques et juridiques d'application que le projet a pour objet de rencontrer. Le Conseil adhère pleinement à la volonté de renforcement de la sécurité juridique et économique lors de l'application des procédures et de la diffusion de l'information tout en garantissant la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le Conseil estime que ce projet d'ordonnance améliore la clarté et la cohérence des règles de gestion de la pollution et il plaide donc pour une entrée en vigueur la plus rapide possible de ce nouveau texte.

Le Conseil souscrit pleinement à l'objectif du projet d'ordonnance de fonder les règles de gestion et d'assainissement des sols pollués sur le principe pollueur-payeur.

Le Conseil constate que le projet s'écarte de ce principe, par exemple lorsqu'il s'agit de définir le titulaire de l'obligation d'assainir en cas d'accroissement de pollution (art. 22). Le projet consacre dans cette hypothèse, une cascade de débiteurs qui conduit à la responsabilité « par défaut » du titulaire de droits réels ou de l'exploitant, furent-ils étrangers à la pollution, sur le terrain. En cas de pollueur défaillant, le titulaire de droit réel ou l'exploitant est ainsi appelé à suppléer à l'absence de mécanisme de solidarité financière (Fonds d'assainissement régional) alors qu'il est étranger à la pollution constatée.

Le Conseil souligne le risque financier que ce régime comporte pour les titulaires de droits réels qui cèdent l'utilisation de leur site à un tiers exploitant et la probabilité que ces titulaires de droits réels optent pour l'absence d'exploitation des terrains potentiellement pollués, situation économiquement dommageable et sans gain pour l'environnement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment fondamental qu'en l'absence du pollueur, les obligations ne reposent pas sur un exploitant ou sur un titulaire de droit réel alors qu'il n'est en rien responsable de la pollution dudit terrain. Ces organisations proposent que les coûts des pollutions dont l'autorité ne peut pas déterminer l'auteur soient assumés par la collectivité.

Dans le même esprit, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes attirent l'attention du Gouvernement sur le cas particulier des sociétés, et plus particulièrement les petites entreprises familiales, qui disposent d'une personnalité juridique propre leur permettant d'assurer la continuité de l'exploitation sans cession de droit réel et indépendamment de la succession des personnes physiques exerçant les activités. Il est possible, suivant le système mis en place par l'avant-projet d'ordonnance, que les personnes physiques assurant l'activité soient considérées comme unique responsable de l'ensemble de la pollution historique du terrain juridiquement exploité par la société. Ces entreprises pourraient, dans ce cas, par application de la présente ordonnance, et malgré une gestion en bon père de famille depuis de nombreuses années, être mises dans une grande difficulté financière de nature à handicaper fortement, voire même à clôturer définitivement leur activité. Ces organisations insistent sur la nécessité d'un respect stricte du principe du pollueur-payeur, et sur l'urgence de la mise en place d'un mécanisme de solidarité publique (Fonds d'assainissement régional) lorsque ce principe ne peut trouver à s'appliquer, faute de connaître des auteurs solvables de la pollution.

Les organisations syndicales adhèrent quant à elles au principe de cascade pour la désignation du débiteur des obligations découlant du projet d'ordonnance. Elles soulignent que le texte apporte des améliorations certaines quant à la définition du titulaire des obligations, puisque l'introduction de l'étude détaillée permet de se retourner en cours de procédure contre le pollueur effectif. Contrairement au dispositif de l'ordonnance de 2004, le propriétaire d'un terrain pollué par un exploitant, ne sera donc plus en charge des obligations : un assainissement sera demandé à l'exploitant pollueur. L'ordonnance « permis d'environnement » prévoit, en outre, la possibilité d'imposer des garanties financières à l'exploitant au début de son exploitation.

Les organisations syndicales estiment également que les obligations à charge du propriétaire sont liées à la responsabilité de ce dernier quant aux nuisances engendrées par la pollution de son terrain.

Afin de répondre aux éventuelles difficultés financières qui pourraient toucher les titulaires d'obligation, les organisations syndicales demandent, elles aussi, la constitution rapide du fonds régional prévu par l'ordonnance.

Le Conseil constate par ailleurs avec satisfaction que le principe de la gestion des risques contenus dans l'ordonnance sol du 13 mai 2004 est préservé par le projet d'ordonnance.

Afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs économiques et sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, le Conseil insiste pour que leur soient soumis pour avis, avant leur adoption, les nombreux arrêtés d'exécution de l'ordonnance en ce compris celui relatif à la mise sur pied du fonds d'assainissement régional.

Le Conseil demande au Gouvernement d'organiser la transmission des informations utiles ainsi que des campagnes de sensibilisation, de rédiger une brochure et de fournir des informations claires via internet. Ces possibilités d'informations doivent être offertes aux acteurs économiques de la Région.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent plus particulièrement pour que le principe de pollueur-payeur soit assorti de l'introduction des deux exceptions prévues par la Directive 2004/35/CE (*permit defence* et *state of the art defence*). Un exploitant pourrait invoquer ces exceptions dans la mesure où il établit avoir exercé ses activités en conformité avec les conditions de son permis d'environnement (*permit defence*), et en tenant compte, pour l'appréciation des risques de pollution, de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité était exercée (*state of the art defence*). Il serait de toute façon tenu de gérer le risque généré par son bien ou son activité. Ces deux exceptions permettraient, de plus, de donner une plus-value au permis d'environnement, et de motiver les exploitants à tout mettre en œuvre pour en respecter les conditions.

Les organisations syndicales soutiennent cette proposition dans la seule mesure où elle s'applique aux accroissements de pollution et aux permis délivrés en application de l'ordonnance 2004. Ces organisations estiment en effet que les permis d'environnement délivrés dans le passé ne contenaient pas de disposition suffisamment complète quant à la protection des sols et qu'il n'est dès lors pas souhaitable de faire appel au *permit defence* et au *state of the art defence* pour les permis délivrés avant janvier 2005

Le Conseil remarque que certains travaux publics, notamment les travaux de voiries, ou ceux concernant le réseau d'égouts, ne sont que partiellement gérés par cette ordonnance. Les sols concernés ne sont pas des parcelles cadastrales, et ne sont donc pas reprises à l'inventaire, et les activités ne sont pas reprises dans la liste des activités à risque. Les donneurs d'ordre ne seront donc pas, dans la plupart des cas, tenus de respecter les obligations de ce projet d'ordonnance.

Pour cette raison, le Conseil demande que des mesures particulières soient prises dans cette ordonnance pour une gestion optimale de la problématique des sols pollués dans le cadre des travaux de voiries. L'objectif est de s'inquiéter au plus tôt lors de l'étude du projet de l'état des sols, afin de permettre à l'entreprise qui réalise les travaux d'agir en toute connaissance de cause, et éviter les interruptions de chantier.

Enfin, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur des divergences entre les versions néerlandaise et française du texte. L'article 69 §2 fait par exemple état d'une « pollution orpheline » alors qu'il est fait mention de « zeldzame verontreiniging » dans la version néerlandaise. Il demande au Gouvernement de s'assurer de la cohérence entre les deux versions de l'avant-projet d'ordonnance.

Considérations particulières

Article 3, 4°

Le Conseil constate que la définition de l'« exploitant » a été élargie. Il prend acte que cet élargissement est justifié par la volonté que l'ordonnance prenne en considération l'ensemble des situations nées de l'exercice d'une activité sur un site.

Article 3, 8°

Le Conseil prend acte que l'inventaire de l'état du sol doit se référer à une unité communément admise dans tous les dossiers pour assurer son bon fonctionnement et que le choix s'est porté sur la parcelle cadastrale.

Le Conseil souligne que cette référence à la parcelle cadastrale n'est concevable que dans la mesure où le nombre limité d'échantillons qu'implique la reconnaissance de l'état du sol, suivant l'article 14, est prélevé entre autres en fonction de la localisation de la « pollution éventuelle ». Il est renvoyé aux observations relatives à l'article 14.

Article 3, 11°

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que l'imposition de mesures d'assainissement à des petites exploitations risque de conduire ce type d'entreprises à la faillite. Elles attirent l'attention du Gouvernement sur le fait que cette situation est contraire au principe du développement durable qui repose sur l'équilibre absolu entre ses « piliers » économique, social et environnemental. Au demeurant, les obstacles à la survie ou au développement des entreprises, outre leurs conséquences en terme de pertes d'emplois, n'induiront aucune amélioration environnementale.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent dès lors que, comme pour les normes de gestion du risque, les normes d'assainissement varient en fonction des classes de sensibilité des terrains.

Pour leur part, les organisations représentatives des travailleurs marquent leur soutien à une norme d'assainissement unique en cas d'accroissement de pollution et de pollution unique. Elles considèrent, en effet, qu'en vertu du principe pollueur-payeur, il est normal que le pollueur soit tenu d'éliminer l'ensemble de la pollution causée par son activité. Elles constatent également que seule une norme unique permettra des changements d'affectation urbanistique des terrains potentiellement pollués en Région bruxelloise. Le principe de normes uniques d'assainissement est d'ailleurs consacré dans les législations wallonne et flamande.

Elles soulignent, en outre, que l'application du principe BATNEEC permettra d'éviter des surcoûts financiers déraisonnables en préservant un bon équilibre entre gain environnemental et efficacité économique

En outre, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souhaitent que le Gouvernement prévoie des dispositions afin d'éviter qu'un exploitant se voit imposer un projet assainissement soit pour une pollution historique c'est-à-dire une pollution unique ancienne, soit pour une part de pollution dont il n'est pas responsable.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes suggèrent au Gouvernement de définir une période transitoire d'un an courant à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, et durant laquelle les exploitants d'entreprises à risque seraient invités à réaliser une reconnaissance de l'état du sol. Cette reconnaissance de l'état du sol constituerait la référence permettant de définir l'étendue de la responsabilité de l'exploitant.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que cette solution aurait l'avantage d'inciter les entrepreneurs à la réalisation de reconnaissances de l'état du sol, et permettrait donc par ailleurs d'alimenter l'inventaire, objectif important de l'autorité publique.

Les organisations représentatives des travailleurs quant à elles soutiennent le principe de rétroactivité du texte de l'ordonnance au 20 janvier 2005. Elles rappellent que les principes généraux contenus dans la présente ordonnance sont déjà d'application depuis cette date en vertu de l'ordonnance du 13 mai 2004. La proposition susmentionnée remet donc en question le dispositif en vigueur depuis janvier 2005.

Article 3, 14°

Le Conseil souhaite qu'un exploitant et un titulaire de droit réel puissent consulter sans limitation leurs dossiers.

Le Conseil estime que les sommes demandées pour l'accès aux informations ne doivent pas dépasser les simples frais administratifs engendrés par la communication de ces informations et qu'aucune marge bénéficiaire ne doit être recherchée.

Article 3, 15°

Le Conseil demande que l'arrêté contenant la liste des « activités à risques » prévoie pour chaque activité ou type d'activité, les mesures préventives de nature à en permettre l'exclusion de cette liste.

Article 3, 16°

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que le mot « principalement » inséré dans la définition de la « pollution unique » revient à modifier fondamentalement la portée de cette définition et à la confondre avec celle de la pollution « mélangée ». Elles demandent la suppression du mot « principalement » de cette définition de la pollution unique.

Les organisations représentatives des travailleurs soulignent que cette modification impliquerait qu'une pollution marginale permettrait de qualifier la pollution de mélangée et donc de complexifier la procédure d'assainissement, voire d'échapper aux obligations d'assainissement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent de remplacer les mots « par un titulaire de droits réels sur le terrain concerné » par « par toute personne clairement identifiée ». Cette demande se justifie dans la mesure où la définition, dans son état actuel, permet à un pollueur clairement identifié qui ne serait ni l'exploitant actuel, ni le titulaire de droits réels sur le terrain concerné de se dédouaner de ses obligations. Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'il s'agit d'une question d'équité visant par ailleurs à respecter le principe du pollueur-payeur.

Dans un souci de cohérence avec le reste de l'ordonnance, les organisations syndicales ne souhaitent pas la suppression de la référence au titulaire de droit réel. Dès lors, elles demandent uniquement l'ajout des mots « ou une tierce personne » après les mots « sur le terrain concerné ».

Article 3, 17° et 18°

Le Conseil souligne que toutes modifications effectuées à l'article 3 16° doivent également l'être à l'article 3, 17° et 18°.

Article 3, 18°

Le Conseil souligne que cette définition permet à tout pollueur identifié, mais qui n'est ni exploitant actuel ou titulaire d'un droit réel, d'invoquer les dispositions relatives aux pollutions orphelines pour alléger ses obligations, ce qui n'est évidemment pas conforme à la volonté du gouvernement.

Article 3, 25°

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes regrettent que la définition d'un accroissement de pollution va plus loin que le texte de l'ordonnance de 2004, actuellement en vigueur. Dans ce dernier, une reconnaissance du sol antérieure était indispensable pour établir une nouvelle pollution, alors que dans le projet de texte, un lien de causalité peut-être déduit sans aucune reconnaissance du sol antérieur.

Les organisations représentatives des travailleurs rappellent leur soutien au principe de rétroactivité du texte de l'ordonnance au 20 janvier 2005 évoqué sous l'article 3 11°.

Article 3, 27°

A l'instar de ce qui est prévu dans la directive IPPC, le Conseil suggère au Gouvernement de tenir compte des caractéristiques de l'entreprise lors de la définition des meilleures techniques disponibles.

Article 3, 28°

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent de supprimer les mots « ou gratuit » car elles estiment qu'en faisant sortir ces opérations à titre gratuit de la définition de l'aliénation d'un droit réel, on permettrait de favoriser le financement d'opérations d'assainissement.

Les organisations représentatives des travailleurs ne souhaitent pas cette suppression. Les donations sont, en effet, aujourd'hui considérées comme des aliénations. Ne pas les prendre en compte comme fait générateur risque d'entraîner un report du nécessaire assainissement des terrains pollués, voire des risques de fraude. Il convient par ailleurs d'informer le donataire sur l'état du terrain reçu avant qu'il n'accepte la donation.

Article 3, 29°

Le Conseil constate que certains droits cités dans cette définition ne sont pas des droits réels.

Article 3, 30°

Le Conseil insiste pour que le caractère obligatoire de l'arrêté organisant l'agrément des experts, soit expressément prévu par l'ordonnance.

Le Conseil insiste également sur la nécessaire concertation entre Régions afin d'harmoniser les conditions d'agrément des experts en pollution du sol.

Article 4

Le Conseil demande que soient définies les modalités d'une obligation de déclaration entre le sous-traitant découvreur d'un événement ou d'une pollution potentielle envers son donneur d'ordre d'une part et du donneur d'ordre vers l'Institut d'autre part. L'objectif étant d'éviter une obligation systématique à charge des sous-traitants, de déclaration directe à l'Institut, considérée comme dénonciation, ce qui aurait l'effet contraire à celui recherché par le Gouvernement.

Le Conseil propose la mise en place d'une obligation de déclaration en cascade afin que chacun soit responsable de la transmission de l'information. Le découvreur devant informer le donneur d'ordre, ce dernier étant seul soumis à l'obligation de déclaration auprès de l'Institut.

En outre, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que des ouvriers en construction, lors d'une excavation par exemple, ne possèdent pas les compétences nécessaires pour pouvoir déterminer la présence ou l'imminence d'une pollution du sol.

Article 7

L'IBGE est, dans l'état actuel du projet d'ordonnance, le seul organe habilité à décider de l'inscription des parcelles à l'inventaire de l'état du sol. Le Conseil estime qu'en raison de l'incidence économique de cette inscription sur la valeur des sites concernés, ce pouvoir discrétionnaire doit être compensé par l'ouverture d'un recours auprès du Gouvernement contre la décision de l'IBGE (art. 60).

Article 9

Le Conseil demande de prévoir une période transitoire de 2 à 3 ans avant de publier l'inventaire de l'état du sol sur internet. Cette demande se justifie par les trois préoccupations suivantes

- Eviter d'hypothéquer la valeur de terrains sur lesquels reposent seulement des présomptions de pollutions qui pourraient s'avérer non confirmées ;
- Permettre la vérification des données de l'inventaire avant la publication des celles-ci ;
- Garantir le respect du principe d'égalité, en publiant les données d'une majorité de terrains au même moment.

Article 13 §2, 3°

Le Conseil estime que la « prolongation » d'un permis ne doit pas être reprise dans les faits générateurs. Les dispositions du 4° du § 2 suffisent amplement pour permettre la réalisation de contrôles périodiques lorsque la nature des activités le justifie.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment cependant que le délai de 15 ans des permis d'environnement constitue un délai maximum à l'issue duquel il convient de vérifier si l'exploitation n'engendre pas de pollution du sol. Lors du renouvellement du permis, les conditions d'exploitation du permis pourront ainsi éventuellement être adaptées.

Article 13 §2, 4°

Le Conseil, s'interrogeant sur la périodicité des reconnaissances de l'état du sol à réaliser, insiste particulièrement pour être consulté à propos de ce futur arrêté.

Article 13 § 4 et 5

Le Conseil demande de remplacer les mots « avant la délivrance du permis » par « avant la mise en œuvre du permis ». Cet amendement vise à permettre le déroulement simultané des procédures relatives à la gestion des sols et à l'obtention des permis, alors qu'en l'état actuel du projet, ces procédures sont successives et dès lors génératrices d'un allongement de la durée de la procédure principale d'obtention du permis d'environnement ou d'urbanisme. Le Conseil souligne que cette demande nécessite une adaptation du COBAT dont la simultanéité avec la présente ordonnance est indispensable.

Article 13 § 6

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans sa rédaction actuelle, cet article peut impliquer que l'obligation de réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol s'impose à l'entreprise exécutant les travaux d'excavation, dans la mesure où elle est titulaire d'un permis d'environnement.

Le Conseil demande, dès lors, d'ajouter la phrase « sauf le titulaire de permis d'environnement responsable des travaux d'excavation » après les mots « du titulaire de permis d'environnement ».

Pour l'article 13 § 6 et 7, le Conseil reprend ses remarques concernant les effets de cascade (voir considérations générales).

Article 14

Le Conseil propose qu'un nouveau §3 soit inséré sous le § 2, et prévoit que « La reconnaissance d'état du sol implique un prélèvement limité d'échantillons, réalisés entre autres en fonction de la localisation d'une pollution éventuelle ». Le § 3 actuel du projet devient le § 4, tandis que le §1 se limite à sa première phrase se terminant par les mots « pollution éventuelle du sol ».

Le Conseil note que le Gouvernement définira avec précision les modalités d'exécution des reconnaissances de sols. Il insiste pour que ces modalités visent à limiter au strict nécessaire le nombre des échantillonnages essentiellement en fonction de leur proximité avec les sources présumées de pollution.

Article 17 §1, 3°

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le cas particulier des permis d'urbanisme comportant des opérations d'excavations. Le Conseil insiste pour que soit organisée la possibilité de réaliser de manière concomitante l'excavation prévue par le permis et celle découlant de l'application de l'ordonnance.

Article 17 §1, 3° et 4°

Dans un souci de cohérence, le Conseil réitère la demande émise sous l'article 13 §4 et 5.

Article 18 §2

Le Conseil demande la suppression de la phrase « , qui doivent être atteintes par l'exécution de travaux d'assainissement, ».

Article 21 §2

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'en cas de pollution unique, les auteurs d'une pollution qui établissent s'être conformés aux dispositions de leur permis d'environnement (*permit defence*) ne peuvent être contraints à la réalisation d'un projet d'assainissement, mais doivent supprimer les risques graves générés pour la santé et l'environnement.

La même disposition doit s'appliquer dans l'hypothèse du § suivant (pollution mélangée dont tous les auteurs sont connus) dans la mesure où ils établissent le respect de leur permis d'environnement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que l'application de ces dispositions se limitera en pratique aux entreprises disposant d'une autorisation antérieure à 2005. Elle est appelée à se raréfier dans le temps, au profit de l'application du régime de 'l'accroissement de pollution » organisé par l'article 22 et définit par l'art. 3, 25° comme « l'augmentation de pollution engendrée après le 20 janvier 2005 », date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2004.

Les organisations syndicales soutiennent cette proposition dans la seule mesure des accroissements de pollution et pour les permis délivrés à partir de 2004. Ces organisations estiment en effet que les permis d'environnement délivrés dans le passé ne contenant pas de disposition suffisamment complète quant à la protection des sols, ce principe ne peut s'appliquer pour le passé. En outre, l'ordonnance sol de 2004 ne prévoit pas cette exception. Tenant compte du principe de stand still, ce principe ne doit donc pas être repris dans le présent projet d'ordonnance.

Le Conseil estime d'autre part que la règle générale en matière de responsabilité soit la proportionnalité, quand il est possible de déterminer les parts de responsabilités de chacun. Le principe de solidarité ne doit s'appliquer qu'à défaut de pouvoir appliquer le principe de proportionnalité.

Article 24 §2

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la possession d'un permis d'environnement ne doit pas être une cause de frais mais plutôt une source de sécurité juridique. Dans ce sens, il plaide pour l'adoption du *permit defence* et de la clause du *state of the art defence*.

En outre, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent ce paragraphe inopportun dans la mesure où il impute au titulaire du permis d'environnement de prouver la faute c'est-à-dire de prouver le respect ou non des dispositions de son propre permis d'environnement.

Article 24 §3

Le Conseil réitère leur remarque concernant le principe de solidarité, exprimée sous l'article 21 §2.

Article 36

Le Conseil demande que l'équivalence s'applique également aux permis d'urbanisme nécessaires pour la réalisation des obligations découlant de l'ordonnance.

Article 37 §1

Le Conseil souhaite que soient ajoutés les mots « lors de la réalisation de travaux d'une certaine importance » après les mots « par un entrepreneur en assainissement » afin que des entrepreneurs non enregistrés en tant qu'entrepreneur en assainissement gardent la possibilité de gérer des petites excavations et/ou travaux légers de gestion du risque.

Article 44

Le Conseil réitère sa remarque sous l'article 36.

Article 45 §1

Le Conseil réitère sa remarque sous l'article 37 §1.

Article 49 §1

Le Conseil réitère sa remarque sous l'article 36.

Article 49 §2

Le Conseil exprime son malaise par rapport à l'encouragement, dans un texte légal, à la dénonciation.

En outre, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur les confusions possibles d'intérêt dans le chef des experts qui ont comme mission de constater les présomptions de pollutions mais également d'assurer le traitement des pollutions avérées.

Article 51

Le Conseil propose de remplacer l'enquête publique par une obligation d'information publique adjointe à la possibilité de communications écrites de toutes réactions ou suggestions de la part des riverains lors de l'affichage de l'avis visé à l'article 52.

Article 54

Le Conseil se réjouit de cette initiative du Gouvernement.

Article 55 §1

Le Conseil estime que l'encadrement réglementaire des différentes procédures d'examen ou de traitement d'un sol doit être défini de manière précise afin de limiter l'appréciation subjective de l'administration.

De surcroît, sans remettre en cause la volonté de limiter les recours afin d'éviter des retards de procédure, le Conseil estime néanmoins nécessaire d'organiser une possibilité de recours à la décision de l'inscription d'une parcelle à l'inventaire de l'état du sol ainsi qu'aux conclusions d'une étude de risque étant donné les conséquences économiques importantes de telles décisions.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent l'ajout de la phrase « c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est touchée ou qui risque d'être touchée » après les mots « toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt » et de supprimer la partie commençant par « Toute association qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement... ».

Pour simplifier la lecture et la compréhension du texte, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes demandent au Gouvernement de calquer cet article sur base de l'article 56 §1.

Article 60 §3

Le Conseil demande l'ajout du chiffre « 4° » après la phrase « La personne tenue de réaliser la reconnaissance de l'état du sol en vertu de l'article 13 §2, 3° ». Les reconnaissances de l'état du sol réalisées en vertu d'une périodicité fixée par le gouvernement doivent également pouvoir bénéficier du régime des exceptions.

Article 60 §4

Le Conseil demande au Gouvernement d'organiser un système qui habiliterait l'Institut à octroyer des dispenses de réalisation de reconnaissance de l'état du sol dans les cas où la réalisation matérielle de cette étude n'est pas ou plus possible ainsi que s'il y a une présomption de non-pollution dudit terrain.

Article 62 et 63

Le Conseil se réjouit de la mise en place d'une procédure d'assainissement rapide. Cependant, il craint que les délais ne soient encore trop importants par rapport à l'objectif de rapidité de cette procédure.

Le délai peut en effet, selon l'article 63 §3 encore durer jusqu'à 90 jours. Il faudrait encore réduire ce délai au moins de moitié pour renforcer l'utilité de cette procédure.

Le Conseil s'interroge notamment sur la possibilité du dernier délai de "rappel" qui risque d'être utilisé de manière systématique par l'administration.

Article 69 §2

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'opposent à la mention stipulant qu'en cas de diffusion de la pollution orpheline, les obligations de traitement reposent au final sur le titulaire de droits réels. Cela va à l'encontre du principe de pollueur-payeur.

Les organisations syndicales rappellent qu'elles estiment que le texte apporte des améliorations certaines quant à la définition du titulaire des obligations, puisque l'introduction de l'étude détaillée permet de se retourner en cours de procédure contre le pollueur effectif. Contrairement au dispositif de l'ordonnance de 2004, le propriétaire d'un terrain pollué par un exploitant, ne sera donc plus en charge des obligations : un assainissement sera demandé à l'exploitant pollueur. L'ordonnance « permis d'environnement » prévoit, en outre, la possibilité d'imposer des garanties financières à l'exploitant au début de son exploitation.

Les organisations syndicales estiment également que les obligations à charge du propriétaire sont liées à la responsabilité de ce dernier quant aux nuisances engendrées par la pollution de son terrain.

Article 70 §2

A l'instar de la Région flamande (cfr article 160 du décret du 27 octobre 2006), le Conseil estime que la disposition accordant à l'IBGE un privilège général sur tous les biens meubles des personnes et lui permettant de constituer une hypothèque légale sur tous ces biens va trop loin. Le Conseil estime que rien ne justifie ce privilège accordé à l'Institut par rapport à d'autres créanciers.

Articles 74 et 75

Le Conseil insiste pour que, en cas de constitution sur base volontaire de fonds sectoriels, ceux-ci ne retardent pas la mise sur pied d'un fonds régional qui, pour le Conseil, doit rester une priorité et être alimenté notamment par l'autorité publique. Le Conseil souligne, qu'en aucun cas, une entreprise ne doit être soumise à une double contribution.

Le Conseil insiste pour que le caractère obligatoire de l'arrêté organisant le fonds régional de financement de la gestion et de l'assainissement des sols pollués en RBC, soit expressément prévu par l'ordonnance.

Le Conseil accueille favorablement la création d'un fonds régional par le Gouvernement qu'il considère comme prioritaire. Ce fonds servira notamment à supporter les coûts à charge des titulaires d'obligations innocents.

Article 76

Le Conseil constate que les sanctions pénales ont été fortement augmentées par rapport à l'ordonnance de 2004. En effet les sanctions financières plafonnées avant à 25.000 € sont maintenant plafonnées à 10.000.000 €. De plus, un emprisonnement d'un mois à 5 ans est maintenant visé dans le projet d'ordonnance.

Le champ d'application de ces sanctions est également très fortement élargi.

Le Conseil pense cependant que cette augmentation est disproportionnée par rapport aux buts à atteindre. Dans tous les cas, les peines d'emprisonnement devraient être limitées aux pollutions volontaires entraînant un risque grave pour l'environnement ou pour la santé humaine. En outre, il souligne que les sanctions financières auront des conséquences économiques importantes pour les acteurs économiques de la Région, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

*
* *